



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

Numéro	01
Objet	GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS A L'OPH TROYES AUBE HABITAT POUR L'ACQUISITION VEFA DE 14 LOGEMENTS (8 PLAI/6 PLUS) SITUES A TROYES
Rapporteur	Guy DELAITRE

Date de convocation et d'affichage : 16 mai 2025
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18h05

Nombre de membres

- En exercice : 33
- Présents : 17
- Votants : 17
- Quorum : 17

Présents : BAROIN François, BLASSON Christian, DELAITRE Guy, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, GARNERIN David, GUNDALL Philippe, LANDREAT Pascal, LEMOINE Philippe, MANDELLI François, MENNETRIER Nicolas, OUDIN Michel, RAGUIN Jacky, ROBLET Bernard, SEBEYRAN Marc, TRESSOU Marie-Hélène.

Excusés : BAGATTIN Mélanie, BLASCO Thierry, CHAMPAGNE Bernard, CHEVALIER Bertrand, CHOMAT Christophe, DUCHENE Annie, GANTELET Bruno, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HIRTZIG Jack, JOLLIOT Marie-France, LEPRINCE Didier, MAGLOIRE Arnaud, OUADAH Karima, VIART Jean-Michel.

Sortie : LEDOUBLE Catherine.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
17	01	17	0	0

Le Bureau communautaire approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

**GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT
CONSENTI PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
A L'OPH TROYES AUBE HABITAT
POUR L'ACQUISITION VEFA DE 14 LOGEMENTS (8 PLAI/6 PLUS)
SITUES A TROYES**

Annexe : Contrat n°170625

Exposé :

Au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 1 553 213 € que l'OPH Troyes Aube Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition VEFA de 14 logements (8 PLAI/ 6 PLUS) situés 158 rue de Preize à Troyes (Offre nouvelle – recyclage foncier).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le contrat de prêt n° 170625 en annexe signé entre l'OPH Troyes Aube Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu les délibérations du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole n° 02 du 24 mars 2023 et n° 01 du 6 juin 2024 portant sur le cadrage et l'ajustement des garanties d'emprunt à destination exclusive du logement social (hors publics spécifiques à l'exception des logements d'accompagnement de l'offre de santé et accès aux soins sur le territoire) pour les années 2023-2025.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE REPONDRE favorablement à cette demande de garantie partielle d'emprunt,**
- **DE DELIBERER dans les termes suivants :**

Article 1 : La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit 776 606, 50 €) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 553 213 € souscrit par l'OPH Troyes Aube Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 170625 constitué de quatre lignes de prêt (5641410, 5641409, 5641407 et 5641408).

La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée à hauteur de la somme en principal de 776 606, 50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Troyes Aube Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH Troyes Aube Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole autorise son Président ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.